

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CAILLE LOGISTIQUE

25 rue Pierre Bourdan
02000 Laon

Références : CAHB25-152_Rinsp
Code AIOT : 0005104235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SAS CAILLE LOGISTIQUE implanté 5 chemin du poteau lieudit LA HAUTE BORNE 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAILLE LOGISTIQUE
- 5 chemin du poteau lieudit LA HAUTE BORNE 02000 Laon
- Code AIOT : 0005104235
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1510 par l'inspection suivant récépissé délivré le 24/02/2009 à la SAS HOLDING CAILLE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier acte connu de l'inspection des installations classées est un récépissé de déclaration du 24/02/2009 délivré à la SAS HOLDING CAILLE actant un classement à DC au titre de la rubrique 1510.

Selon les courriers adressés au bureau de l'environnement et présentés le jour de la visite, le site a connu plusieurs changements d'exploitant et a été repris depuis le 01/06/2019 par la société CAILLE LOGISTIQUE. Cependant, le site n'est plus classé ICPE depuis sa reprise en 2014 par la société NOIROT en raison d'un stockage de matières combustibles inférieur à 500 tonnes.

L'état des stocks présenté le jour de la visite affichait un stockage de moins de 500 tonnes de matières combustibles.

Toutefois, lors de la visite de l'entrepôt, il a été constaté la présence de plusieurs big-bags de poudre de pois chiche non pris en compte à l'état des stocks faisant atteindre de manière certaine le 1er seuil de classement sous la rubrique 1510.

Stockés de manière transitoire et exceptionnelle pour aider une autre ICPE selon la société CAILLE LOGISTIQUE, ces bags ont été évacués en totalité au 19 mars.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à l'encontre de la société CAILLE LOGISTIQUE mais n'exclut pas la réalisation de visites inopinées du site et rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter les conditions d'exploitation du site portées à la connaissance de l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l' <u>annexe</u> au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe (1) à l'article R511-9 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts

exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A
b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Le dernier acte administratif connu de l'inspection des installations classées est un récépissé de déclaration du 24/02/2009 délivré à la SAS HOLDING CAILLE classant le site à DC au titre de la rubrique 1510.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant actuel du site, la SAS CAILLE LOGISTIQUE, explique que ce site a été déclassé lorsque la société NOIROT a repris l'exploitation du site en 2014 et en a informé le préfet de l'Aisne par courrier du 12/02/2014. Il produit alors un courrier du bureau de l'environnement du 11/04/2014 auquel est annexé un tableau de classement actant que le site sis Chemin du Poteau à Laon (bâtiment "Haute Borne") n'est plus classé ICPE (stockage de 388 tonnes de matières combustibles)

Il justifie également que le site a été repris par la SAS CAILLE LOGISTIQUE par déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée le 24/07/2019 avec effet au 01/06/2019. Cette déclaration a fait l'objet d'un courrier du bureau de l'environnement du 03/10/2019 actant la reprise du site par la SAS CAILLE LOGISTIQUE et précisant que les activités ne relevaient pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il convient de souligner que le support utilisé par la SAS CAILLE LOGISTIQUE pour informer de la reprise du site n'était pas adapté ne s'agissant pas d'un site classé ICPE.

Le représentant de la SAS CAILLE LOGISTIQUE a présenté le fichier état des stocks qu'il tient à jour. Celui-ci fait bien état sur les années 2023, 2024 et début 2025 d'un stock de matières combustibles strictement inférieur à 500 tonnes.

Dans ces conditions, l'inspection n'a pas déroulé le canevas des points de contrôle prévu, le site n'étant plus classé ICPE.

Toutefois, l'inspection a sollicité la possibilité de visiter l'entrepôt.

Lors de cette visite, l'inspection a pu constater que dans la cellule B1 plusieurs dizaines de big-bags remplis de poudre de pois chiche étaient stockés sans être répertoriés à l'état des stocks. La quantité n'a pas été précisément évaluée, mais sa prise en compte aurait de façon certaine conduit à un stockage de matières combustibles supérieur à 500 tonnes, classant de fait le site à DC puisque le volume de l'entrepôt est supérieur à 5000 m³. L'inspection a également relevé que les conditions de stockage de ces Bags ne respectaient pas les exigences fixées à l'arrêté

ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le représentant de la SAS CAILLE LOGISTIQUE explique que ces Bags, selon lui récemment entreposés, sont stockés de manière transitoire sur le site pour aider une autre ICPE en difficulté sur sa capacité de stockage et que ces bags seront rapidement évacués du site.

La responsable QHSE de la SAS CAILLE LOGISTIQUE a présenté un audit du site effectué la semaine précédant la visite d'inspection, les bags n'étaient pas présents.

L'inspection précise qu'en agissant ainsi, la société CAILLE LOGISTIQUE se met en difficulté en exploitant un site irrégulier vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Sur demande de l'inspection d'évacuer sous quinze jours, la SAS CAILLE LOGISTIQUE s'est engagée à évacuer l'ensemble des bags.

Par mails des 14 mars et 19 mars 2025 adressés à l'inspection, l'exploitant a informé de l'avancement de l'évacuation des bags jusqu'à leur évacuation totale le 19 mars. (photographie transmise)

Compte-tenu de la justification de l'évacuation des bags de pois chiche, l'inspection ne propose pas de suites administratives à l'encontre de la SAS CAILLE LOGISTIQUE. Toutefois, elle précise que des visites inopinées du site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement restent possibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CAILLE LOGISTIQUE doit exploiter le site en respectant un stockage de matières combustibles strictement inférieur à 500 tonnes.

Si la capacité de stockage du site devait évoluer et franchir le seuil de classement au titre de la rubrique 1510, elle doit le faire savoir préalablement auprès de madame la préfète de l'Aisne selon la procédure en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite